



33840

**CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUDES**  
**Procès-Verbal complet de la réunion du 30 Mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le trente mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUDES, s'est réuni, en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe MONNIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux :	<b>11</b>
Nombre de Conseillers présents :	<b>09</b>
Nombre de procurations :	<b>02</b>

**Étaient présents** : Mme CHANCELLE Marie-Ange, M. DAUDET Bernard, Mme ELISSALDE Fanny, Mme LANZONI Elisabeth, M. MERLO Philippe, M. MONNIER Philippe, Mme PUJOLS Hélène, M. RIOLLOT Yves, M. TULARS Bernard.

**Étaient excusés** : Mme MEYER Catherine (pouvoir donné à M. DAUDET Bernard), Mme DE MORAES BILLET Céline (pouvoir donné à M. MONNIER Philippe)

Date de convocation : 21 mars 2023

Secrétaire de séance : Mme PUJOLS Hélène

Début de séance : 18h 00

**A L'ORDRE DU JOUR :**

**I – APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES REUNIONS DU 06/02/2023**

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

👉 **Vote : unanimité**

**II – DELIBERATIONS**

**1) Compte de Gestion 2022**

**DEL300323-10**

▶ Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandants délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

▶ Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 ;

▶ Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- ▶ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- ▶ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- ▶ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- ▶ **Déclare** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

👉 **Vote : unanimité**

## 2) **Compte Administratif 2022**

**DEL300323-11**

Le Conseil Municipal de ESCAUDES, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Philippe MONNIER, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Ne prenant pas part au vote, Monsieur le Maire s'étant retiré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ♦ **Lui donne acte** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer comme indiqué dans l'état en annexe à la présente délibération ;
- ♦ **Constata** les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

### Réalisations de l'exercice :

Fonctionnement :	Dépenses : 185 334,11 €	Recettes : 161 310,29 €
Investissement :	Dépenses : 235 101,75 €	Recettes : 159 116,13 €

### Reports exercice 2021 :

Fonctionnement :	Excédent de : 352 936,36 €
Investissement :	Excédent de : 63 143,26 €

<u>Total réalisation et reports :</u>	Dépenses : 420 435,86 €	Recettes : 736 506,66 €
---------------------------------------	-------------------------	-------------------------

### Restes à réaliser à reporter en 2023 :

Fonctionnement :	Néant	
Investissement :	Dépenses : 183 053,00 €	Recettes : 141 851,00 €

### Résultat Cumulés :

Section de Fonctionnement :	Dépenses : 185 334,11 €	Recettes : 514 247,25 €
Section d'Investissement :	Dépenses : 418 157,75 €	Recettes : 364 110,41 €
TOTAL CUMULE :	Dépenses : 603 488,86 €	Recettes : 878 357,66 €

RESULTAT CUMULE : Excédent de 274 868,80 €

- ♦ **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser ;
- ♦ **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

👉 **Vote : unanimité**

### 3) Affectation du résultat 2022

DEL300323-12

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 décide de procéder à l'Affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter :

Résultat de l'exercice :	Déficit de :	- 24 023,82 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur ligne 002 du C.A.	Excédent de :	352 936,96 €
<b>Résultat de clôture à affecter (A1)</b>	<b>Excédent de :</b>	<b>328 913,14 €</b>

Besoins réels de financement de la Section d'investissement :

Résultat de la Section de l'exercice :	Déficit de :	- 75 985,62 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur ligne 001 du C.A.	Excédent de :	63 143,28 €
<b>Résultat comptable cumulé R 001</b>	<b>Déficit de :</b>	<b>- 12 842,34 €</b>

Restes à Réaliser

Solde des Restes à réaliser :	Déficit de :	- 41 202,00 €
-------------------------------	--------------	---------------

**Besoin réel de financement (B) : - 54 044,34 €**

#### Affectation du Résultat de Fonctionnement

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé de la section de d'Investissement

Recette Budgétaire au compte **R 1068** : **54 044,34 €**

En Excédent reporté à la Section de Fonctionnement ligne **R002** **274 868,80 €**

Transcription Budgétaire de l'Affectation du Résultat :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	<b>Excédent reporté R002 :</b>		<b>Affectation en Réserves R1068 :</b>
	<b>274 868,80 €</b>		<b>54 044,34 €</b>

↳ **Vote : unanimité**

### 4) Vote taux d'imposition 2023

DEL30033-13

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 31 mars 2022 n° DEL310322-12B, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 33,72 % (dont taux départemental 2020 de 17,46 %)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 52,33 %

A compter de 2023, le taux de Taxe d'Habitation (TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

- **De ne pas augmenter les taux d'imposition en 2023 et donc de les porter à :**
  - TFPB : **33,72 %**
  - TFPNB : **52,33 %**

- TH : **11,52 %**

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

 **Vote : unanimité**

## 5) Budget Primitif 2023

DEL300323-14

Après avoir rappelé les modalités de vote du budget en M57 à compter du 01/01/2023, Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise M. le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

M. le Maire soumet pour adoption le budget primitif 2023 de la commune.

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	532 373,80 €
Chapitre 011 – Charges à caractère général	241 018,80 €
Chapitre 012 – Charges du personnel et frais assimilés	91 400,00 €
Chapitre 014 – Atténuations de produits	8 301,00 €
Chapitre 65 – Autres charges gestion courante	39 880,00 €
Chapitre 66 – Charges financières	1 574,00 €
Chapitre 67 – Charges spécifiques	200,00 €
Chapitre 023 – Virement à la Section d'investissement	150 000,00 €
<b>RECETTES</b>	<b>532 373,80 €</b>
Chapitre 70 – Prod. Services, domaine, ventes diverses	158 300,00 €
Chapitre 731 – Fiscalité Locale	55 380,00 €
Chapitre 74 – Dotations et participations	25 060,00 €
Chapitre 75 – Autres produits gestion courante	18 765,00 €
Compte 002 – Résultat reporté	274 868,80 €

### SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	285 587,34 €
Chapitre 23 – Immobilisation en cours (total des opérations)	259 902,00 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	9 521,00 €
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	3 322,00 €
Compte 001 – Résultat reporté	12 842,34 €
<b>RECETTES</b>	<b>375 289,34 €</b>
Chapitre 13 – Subventions investissement	163 321,00 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 500,00 €
Chapitre 10 – Dotation Fonds divers Réserves	3 102,00 €
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	150 000,00 €
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	3 322,00 €
Compte 1068 – Affectation au compte	54 044,34 €

Délibérant sur le sujet, le Conseil Municipal, le Maire entendu,

- **DECIDE** que les mouvements de crédits entre chapitres seront possibles à hauteur de :
  - **7,5 %** des dépenses réelles de fonctionnement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
  - **7,5 %** des dépenses réelles d'investissement
- **ADOpte** le budget primitif 2023 de la commune, par opération en section d'investissement et par chapitre en section de fonctionnement.

 **Vote : à l'unanimité**

#### 6) FDAEC 2023

**DEL300323-15**

M. le Maire informe que la réunion cantonale, présidée par Jean Luc GLEYZE & Isabelle DEXPERT - Conseillers Départementaux- pour la répartition du montant du FDAEC 2023 a permis d'envisager l'attribution d'une somme de 8 000€ à la commune d'Escaudes.

Après avoir écouté ses explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De réaliser en 2023 les opérations suivantes :
  - Achat d'un tracteur forestier : 40 000,00 € H.T

**Le coût total de cette opération s'élève à la somme de 40 000,00 € H.T.**

- De demander au Conseil départemental l'attribution de cette subvention de **8 000€** au titre de cet investissement
- D'assurer le financement complémentaire de la façon suivante
  - **Autofinancement de 40 000,00 €.**

 **Vote : unanimité**

#### 7) Avis sur le projet de PLUi arrêté

**DEL300323-16**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE\_28022023\_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

**VU** la délibération du Conseil communautaire N°DE\_29012015\_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N°DE\_29012015\_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N°DE\_31012017\_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

**VU** le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

**VU** la séance du Conseil municipal en date du **10 février 2022** actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :**

**ARTICLE 1 : Observe** que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car

s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

**ARTICLE 2 : Émet un avis favorable** sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

 **Vote : unanimité**

## 8) Institution de la Déclaration Préalable pour l'édification de clôture

**DEL300323-17**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, le Conseil Municipal, DÉCIDE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1** : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2** : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend **effet à partir de la date d'approbation du PLUi.**

 **Vote : unanimité**

## 9) Instauration du Permis de Démolir

**DEL300323-18**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

## En conséquence, le Conseil Municipal, DÉCIDE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1** : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend **effet à partir de la date d'approbation du PLUi.**

 **Vote : unanimité**

### **10) Approbation du montant de l'attribution de compensation fixé par la délibération communautaire n° DE 27052015-01 du 27 mai 2015 DEL300323-19**

Dans le cadre des modalités de calcul des transferts de charges liés à l'action sociale et à la voirie de centre-bourg, Monsieur le Maire rappelle les faits suivants :

En janvier 2014, date de création de la nouvelle Communauté de communes du Bazadais, les communes de Bazas et Cudos ont transféré la compétence action sociale à l'EPCI. Le transfert concernait les services petite enfance, enfance-jeunesse (à l'exception des accueils périscolaires qui seront transférés un an plus tard), la résidence autonomie et l'aide à domicile. Parallèlement, la voirie de centre-bourg avait été transférée par les communes de l'ex-CdC Captieux-Grignols à l'EPCI nouvellement créé.

Afin de déterminer le montant des attributions de compensation destinées à compenser ces transferts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT), réunie à l'automne 2014, a réalisé un rapport. Concernant le transfert de la compétence action sociale, le rapport présentait 6 hypothèses de calculs et proposait de retenir l'hypothèse numéro 6. Cette dernière hypothèse a été approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Bazadais en date du 13 février 2015, assortie du calcul des attributions de compensation correspondantes.

Pour la voirie de centre-bourg, le rapport présentait également le coût moyen d'entretien de la voirie rapporté au kilomètre et le coût net de la voirie de centre-bourg transféré par chaque commune de l'ex-Communauté de communes Captieux-Grignols.

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT a été soumis au vote des communes membres et a été approuvé à la majorité qualifiée avec avis défavorable des communes d'Aubiac, Bernos-Beaulac, Cazats et Sigalens et abstention de la commune de Cours-les-Bains.

Le 27 mai 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Bazadais a délibéré sur le montant des attributions de compensation (cf. : délibération n°DE\_27052015\_01) :

- **Pour la compétence voirie de centre-bourg :**

L'évaluation des charges transférées par les Communes de l'ex-Communauté de Communes Captieux-Grignols a permis de déterminer les attributions de compensation suivantes :

**Tableau 1 : Attributions de compensation des communes de Caprieux-Grignols suite au transfert des charges de voirie**

Communes	Attributions de compensation avant transfert charges	Charges transférées	Attributions de compensation après transfert
Caprieux	56 661,24 €	11 456,22 €	45 205,02 €
Couviagnac	-6 242,99 €	0,00 €	-6 242,99 €
Cours	1 946,49 €	0,00 €	1 946,49 €
Escaudes	-8 034,37 €	265,86 €	-8 300,23 €
Giscos	25 568,30 €	903,91 €	24 664,39 €
Goualade	-5 918,25 €	0,00 €	-5 918,25 €
Grignols	61 180,44 €	6 410,30 €	54 770,14 €
Lobescou	-5 558,22 €	212,68 €	-5 770,90 €
Larigüe	-845,69 €	0,00 €	-845,69 €
Lavazan	21 156,91 €	0,00 €	21 156,91 €
Lerm	-1 112,39 €	782,68 €	-1 895,07 €
Marions	-12 088,56 €	0,00 €	-12 088,56 €
Masseilles	19 283,33 €	0,00 €	19 283,33 €
St-Michel	39 111,12 €	638,05 €	38 473,07 €
Sendets	-6 791,62 €	0,00 €	-6 791,62 €
Sigolens	-12 590,18 €	0,00 €	-12 590,18 €
Sillas	-2 759,73 €	0,00 €	-2 759,73 €
<b>Total général</b>	<b>162 965,83 €</b>	<b>20 669,70 €</b>	<b>142 296,13 €</b>

• **Pour la compétence action sociale :**

Les montants des attributions de compensation, après régularisation, étaient les suivants :

**Tableau 2 : Attributions de compensation pour les communes de l'ex CdC du Bazadais**

Commune	Régularisations des A.C. 2014				Nouvelles attributions de compensation		A.C. à appeler en 2015 (A+B)
	Attribution de compensation négative 2013	Attribution de compensation positive 2013	Attribution versée en 2014	Régularisations sur 2015 (A)	Charges transférées selon l'hypothèse 6	Attributions de compensations après transfert (B)	
AUBIAC	-501,00 €		-6 954,00 €	6 453,00 €	8 742,21 €	-9 243,21 €	-2 790,21 €
BAZAS		805 137,00 €	669 317,00 €	135 820,00 €	218 658,25 €	586 478,75 €	722 298,75 €
BERNOS-BEAULAC		282 048,00 €	246 096,00 €	35 952,00 €	49 053,67 €	232 994,33 €	268 946,33 €
BIRAC	-3 013,00 €		-8 303,00 €	5 290,00 €	7 399,53 €	-10 412,53 €	-5 122,53 €
CAZATS		27 341,00 €	19 058,00 €	8 283,00 €	12 116,60 €	15 224,40 €	23 507,40 €
CUDOS	-2 230,00 €		-26 037,00 €	23 807,00 €	47 191,60 €	-49 421,60 €	-25 614,60 €
GAJAC		4 678,00 €	-5 382,00 €	10 060,00 €	13 117,91 €	-8 439,91 €	1 620,09 €
GANS	-2 883,00 €		-7 412,00 €	4 529,00 €	5 946,77 €	-8 829,77 €	-4 300,77 €
LIGNAN-DE-BAZAS	-41,00 €		-5 932,00 €	5 891,00 €	11 443,20 €	-11 484,20 €	-5 593,20 €
MARIMBAULT	-1 618,00 €		-5 452,00 €	3 834,00 €	6 086,49 €	-7 704,49 €	-3 870,49 €
LE NIZAN		19 530,00 €	9 096,00 €	10 434,00 €	15 932,20 €	3 597,80 €	14 031,80 €
SAINT-COME	-1 199,00 €		-8 667,00 €	7 468,00 €	15 472,38 €	-16 671,38 €	-9 203,38 €
SAUVIAC	-5 253,00 €		-14 631,00 €	9 378,00 €	14 286,05 €	-19 539,05 €	-10 161,05 €
<b>TOTAL</b>	<b>-16 738,00 €</b>	<b>1 138 734,00 €</b>	<b>854 797,00 €</b>	<b>267 199,00 €</b>	<b>425 446,86 €</b>	<b>696 549,14 €</b>	<b>963 748,14 €</b>

Alors que les transferts de compétences avaient été effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'impact sur les attributions de compensation n'a été appliqué qu'en 2015, soit une perte de recettes de **446 117 €** (425 447 € pour l'action sociale et 20 670 € pour la voirie de centre-bourg) pour la Communauté de communes au titre de la première année de fonctionnement.

Le 9 juillet 2015, Monsieur le Maire de Bernos-Beaulac a saisi le représentant de l'Etat en lui demandant d'exercer son contrôle de légalité sur la délibération du Conseil communautaire en date du 27 mai 2015.

Le silence gardé par le représentant de l'Etat sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet le 9 septembre 2015.

La commune de Bernos-Beaulac a alors saisi le Tribunal Administratif de Bordeaux d'une requête en annulation de la délibération du 27 mai 2015 en tant qu'elle aurait fixé irrégulièrement le montant des attributions de compensation.

Parallèlement, la commune de Bernos-Beaulac a demandé au Président de la Communauté de communes, par courrier en date du 2 novembre 2015, réceptionné le 4 novembre 2015, de faire procéder à l'adoption de délibérations concordantes par chacune des communes membres de la CdC. Par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le Président de la Communauté de communes a indiqué qu'il appartenait aux deux collectivités d'attendre la décision du Tribunal Administratif.

A la suite, la commune de Bernos-Beaulac a saisi le Tribunal Administratif de Bordeaux d'une nouvelle requête, enregistrée le 31 janvier 2016.

Par jugement en date du 29 décembre 2017, le Tribunal Administratif de Bordeaux a annulé la délibération du Conseil communautaire du 27 mai 2015 fixant le montant des attributions de compensation, ainsi que la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 de son Président.

Le Conseil communautaire devait alors fixer le montant des attributions de compensation conformément au 2<sup>o</sup> du V de l'article 1609 nonies C du CGI dans un délai de 3 mois, avec délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux.

Le 7 mars 2018, la Communauté de communes a déposé une requête en appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, ainsi qu'une requête aux fins de sursis à exécution.

Par un arrêt n<sup>os</sup> 18BX00985 et 18BX00994 en date du 18 novembre 2019, rectifié par une Ordonnance en date du 10 décembre 2019, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, jugeant que la délibération en date du 27 mai 2015 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Bazadais a fixé le montant des attributions de compensation était légale, a annulé le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux n<sup>os</sup> 1504853 et 1600425 en date du 29 décembre 2017, ainsi que la décision implicite du Président de la Communauté de communes rejetant la demande formulée dans le courrier du Maire de Bernos-Beaulac du 2 novembre 2015.

Il a été enjoint au Président de la Communauté de communes du Bazadais d'inviter les conseils municipaux des communes membres à statuer sur la fixation des montants des attributions de compensation dans le délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt.

En application des dispositions de l'article 1<sup>o</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et par courrier en date du 14 janvier 2020, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Bazadais a invité les maires du territoire communautaire à soumettre à l'approbation de leur conseil municipal les montants des attributions de compensation tels qu'ils ont été fixés par la délibération communautaire en date du 27 mai 2015

Le résultat des votes a été le suivant :

- 23 communes ont approuvé le montant des attributions de compensation,
- 2 communes n'ont pas délibéré dans le délai des 3 mois,
- les communes de Bernos-Beaulac, Cazats, Escaudes et Sauviac ont délibéré contre.

A l'issue de ce vote, un appui technique a été sollicité par la Communauté de communes auprès d'un cabinet d'études dont les conclusions ont été présentées en Conférence des Maires le 11 janvier 2021.

Il a été notamment indiqué que le refus des 4 communes impliquait une application des règles de droit commun aux seules communes qui refusaient de participer à l'internalisation des charges de centralité auparavant supportées par les communes de Bazas et Cudos, ce qui remettait en question le principe d'équité entre les communes du territoire de l'ex-CdC du Bazadais.

Le parti pris de la Communauté de communes retenu en Conférence des maires, le 11 janvier 2021 a été le suivant :

- **purger** définitivement la question des attributions de compensation relatives au transfert de la compétence action sociale en début de mandat ;
- **refuser** que la Communauté de communes supporte une charge nette au titre de la compétence action sociale du fait du refus des 4 communes. Cette charge nette a alors été évaluée de la manière suivante :

Écart pour les communes entre le scénario 6 et le droit commun : 46 530 €

Remboursement de cet écart cumulé de 2015 à 2022 : 372 240 €

Ce remboursement devait se cumuler avec la non-perception des attributions de compensation par la Communauté de communes pour l'année 2014 (-446 117 €), soit une perte totale de recettes de 818 357€ ;

- **poser** un principe de traitement identique de toutes les communes avec le souhait de renégocier avec les 4 communes qui avaient délibéré contre la fixation du montant des attributions de compensation.

Dans le but de trouver une issue favorable dans un dossier qui n'a que trop duré, Madame la Présidente de la Communauté de communes du Bazadais et Monsieur le Vice-présidente en charge des finances ont récemment rencontré le Conseil municipal de la commune de ESCAUDES afin de présenter les règles générales en matière d'évaluation des transferts de charges, les conditions des transferts de compétences qui ont été appliquées dans les ex-Communautés de communes du Bazadais et de Captieux-Grignols et au sein de la nouvelle Communauté de communes du Bazadais.

Les éléments qui sont ressortis de cette présentation ont été les suivants :

- La prise de nouvelles compétences par les 2 ex-EPCI n'a quasiment pas fait l'objet d'évaluation des transferts de charges des communes vers les EPCI ;
- Les 2 collectivités ont donc assumé des compétences nouvelles sans transfert des recettes associées ;
- Parallèlement, les communes ont conservé les recettes fiscales alors qu'elles n'exerçaient plus les compétences ;
- Concernant spécifiquement la question du transfert de la compétence action sociale, les charges transférées par les communes de Bazas et Bernos-Beaulac étaient sous-évaluées par rapport à la réalité du fonctionnement des services ;
- L'absence de recettes perçues dès la première année de création de la nouvelle Communauté de communes du Bazadais pèse durablement sur les finances de l'EPCI (soit 446 117 €).

A titre d'information, il a également été présenté le coût des services apportés par les Communauté de communes sur chacune des 4 communes qui ont délibéré contre le montant des attributions fixés par délibération du 27 mai 2015.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire propose que le Conseil municipal se prononce à nouveau sur la délibération communautaire n°DE\_27052015\_01 en date du 27 mai 2015 fixant le montant des attributions de compensation au titre du transfert de la compétence action sociale par les communes de Bazas et Cudos et de la voirie de centre-bourg pour les communes de l'ex-CdC Captieux-Grignols.

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

**Vu** le rapport de la CLECT approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2015 ;

**Vu** la délibération communautaire n°DE\_27052015\_01 en date du 27 mai 2015 ;

Considérant la nécessité de purger définitivement la question du calcul des attributions de compensation liées au transfert de la compétence action sociale par les communes de Bazas et Bernos-Beaulac ;

Appelé à délibérer, le Conseil municipal décide à la majorité absolues des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** le montant de l'attribution de compensation figurant sur le tableau 1, soit la somme de **8 300,23** euros pour la Commune de **ESCAUDES**, fixé par la délibération communautaire n°DE\_27052015\_01 du 27 mai 2015 ;
- **DE RETIRER** en conséquence la délibération n°DEL11032020-03 en date du 11/03/2020.  
↳ **Vote : Pour : 2** (ELISSALDE Fanny, MERLO Philippe)  
**Contre : 1** (RIOLLOT Yves)  
**Abstention : 8** (CHANCELLE Marie-Ange, DAUDET Bernard, LANZONI Elisabeth, MONNIER Philippe, PUJOLS Hélène, TULARS Bernard)

**11) Avenant conventionnement APL DEL300323-20**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° DEL100222-04 en date du 10 février 2022, le conseil municipal avait donné son accord pour la signature d'un avenant à la convention APL signée en 1989.

Compte tenu des modifications des surfaces des logements, l'avenant qui devait être signé est caduc et il y a lieu de rédiger un nouvel avenant qui prendra en compte les nouvelles superficies pour chaque logement.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant qui sera rédigé dès que les superficies des 3 logements seront connues.  
↳ **Vote : unanimité**

**12) Application du régime forestier à la forêt communale DEL300323-21**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la forêt communale est gérée par la Commune elle-même, selon un plan de gestion simple établi par ARGEFO.

La commune d'ESCAUDES est depuis longtemps « distrait du code forestier » mais suite aux directives nationales données par le ministère de l'agriculture, Madame la Préfète nous avait informé par courriers du 18 avril 2017 et 23 juillet 2019, de la procédure visant à décider de l'application du régime forestier.

Un rendez-vous avec M. TORRES est prévu le 5 avril afin d'étudier le dossier.

L'avantage de l'adhésion à l'ONF est qu'ils versent des aides au reboisement en cas de tempête, mais ils prennent un pourcentage sur les ventes de bois. Pour autant, ils ne font pas de gestion directe.

↳ **Vote : aucune décision n'est prise ce jour par le conseil municipal**

**13) Indemnité de gardiennage DEL300323-22**

Monsieur le Maire rappelle que suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2020, l'ancien agent technique de la commune, aujourd'hui à la retraite, a été intégré en tant que membre consultatif pour la gestion du cimetière.

L'indemnité n'ayant pas été versée en 2022, M. le Maire propose donc de verser, exceptionnellement pour l'année 2023, une indemnité forfaitaire de gardiennage d'un montant de 300 euros à l'ancien agent technique : 150 € au titre de l'année 2022 et 150 € pour l'année 2023 ; l'indemnité forfaitaire annuelle de 150 € sera à nouveau versée à compter de 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- De verser, exceptionnellement en 2023 une indemnité de gardiennage d'un montant de 300 € au titre des années 2022 et 2023, à l'ancien agent technique ;
- De maintenir l'indemnité de gardiennage de l'église communale annuelle à 150 euros, à compter de 2024 ;
- De prévoir ces dépenses au Budget Primitif

↳ **Vote : unanimité**

**14) Demande de subvention au titre de la conservation du patrimoine écrit** **DEL300323-23**

**Vu** la visite de la Mission d'action territoriale du service des Archives Départementales de la Gironde en avril 20218 ;

**Vu** l'achèvement des travaux d'équipement du local des archives communales effectués en 2022 ;  
Considérant l'avis des Archives Départementales de la Gironde, sur le projet d'accompagnement à la gestion des archives de la Commune il y a lieu de solliciter du Département une subvention dans le cadre de la conservation du patrimoine écrit.

Le montant de cette opération s'élève à 8 353,00 € H.T.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'ANNULER** la délibération n° DEL2023-07 du 6 février 2023 ;
- **D'APPROUVER** l'équipement du local des archives de la Commune, pour un montant de 8 353,00 € ;
- **D'ARRETER** le plan de financement comme suit :

Conseil Départemental <b>75 % + CDS 1,08</b>	6 765,00 €
Autofinancement communal (compris TVA)	1 588,00 €
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>8 353,00 €</b>

**15) Demande de subvention au titre du Fonds Vert pour les travaux au Foyer Rural**

**DEL300323-24**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022,

**Vu** la création du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,

**Considérant** que le Fonds Vert vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie ;

**Considérant** que la Commune d'ESCAUDES a un projet pouvant relever des mesures de soutien proposées par le Fonds Vert ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de solliciter l'aide financière de l'Etat au taux maximum, au titre du dispositif « Fonds Vert », pour le remplacement du système de chauffage et d'isolation du Foyer Rural ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter cette subvention auprès de l'Etat et à signer tout document y afférent ;
- **INSCRIT** les dépenses correspondantes au budget communal 2023.

**16) Vente tracteur CASE INTER**

**DEL300323-25**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que suite à l'achat du nouveau tracteur, il y a lieu de vendre l'ancien tracteur CASE.

Compte tenu des dernières réparations effectuées sur ce tracteur, il est proposé de le vendre au prix de 5 000 € (cinq mille euros).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de vendre le tracteur forestier de marque CASE INTER 856 AXL ;
- **DECIDE** de fixer le prix de vente à 5 000 € (cinq mille euros) ;
- **DECIDE** d'autoriser M. le Maire à réaliser cette vente.

### **III – QUESTIONS DIVERSES**

#### **1) GPSO**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées a été reçu en Mairie pour affichage.

Une réunion d'urgence est programmée avec le collectif d'élus du Bazadais le 7 avril prochain afin de statuer sur l'affichage ou non de cet arrêté dans l'attente de la rencontre avec M. le préfet.

↳ *Le Conseil prend acte de cette information.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h00

Le/La Secrétaire de Séance,  
H. PUJOLS



Le Maire,  
Ph. MONNIER



Affiché le 08/06/2023 et mis en ligne sur [www.escaudes.fr](http://www.escaudes.fr)